

1998-04

**ENTENTE DE COOPÉRATION
EN MATIÈRE DE TOURISME**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DU
MASSACHUSETTS**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre délégué au
Tourisme du Québec, monsieur David
Cliche,

ET

**LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DU
MASSACHUSETTS,**

représenté par le Massachusetts Office
of Travel and Tourism, organisme
représenté à son tour par la directrice,
madame Mary Jane McKenna,

ci-dessous désignés comme les Parties

Partageant le même intérêt pour le développement des relations touristiques
entre le Québec et la Massachusetts;

Convaincus de l'apport de l'industrie touristique à la croissance économique
des Parties et à l'aménagement équilibré de leur territoire;

CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1

La présente entente vise à favoriser le développement du tourisme par
l'établissement d'un programme de travail conjoint.

À cette fin, les Parties encouragent, développent et coordonnent la
coopération dans le domaine du tourisme, dans leur intérêt réciproque,
conformément à leur droit interne et à leurs procédures budgétaires. Elles
facilitent l'activité de professionnels du tourisme et favorisent les échanges
et les visites dans ce domaine.

ARTICLE 2

Les Parties procèdent à un échange d'information relative à la situation des
professions touristiques, à leur politique en matière de tourisme, tant sur le
plan national que régional, ainsi qu'aux actions pouvant avoir une incidence
sur le tourisme, menées indépendamment de la présente entente.

ARTICLE 3

Les Parties favorisent l'étude et la réalisation conjointe de projets d'investissements dans le domaine du tourisme. Elles encouragent les échanges permettant d'assurer le développement de l'industrie touristique. Elles privilégient l'échange d'expertise portant sur le financement et la commercialisation des projets touristiques, les prestations de services et les opérations de promotion touristique.

ARTICLE 4

Les Parties maintiennent les contacts requis et se réunissent au besoin, afin d'assurer la mise en œuvre efficace de la présente entente.

ARTICLE 5

Les Parties établissent les activités et les projets de coopération à réaliser, dans le cadre d'un programme de travail périodique.

ARTICLE 6

Les Parties peuvent recourir à des sources privées de financement, notamment à des partenaires de l'industrie touristique, pour la réalisation des projets spécifiques qu'elles déterminent.

ARTICLE 7

La présente entente peut, du consentement des Parties, être modifiée en tout temps par échange de lettres.

ARTICLE 8

La présente entente est conclue pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives identiques, sauf si l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins trois mois.

L'expiration de la période de validité de la présente entente ou sa dénonciation par l'une ou l'autre des Parties n'a pas pour effet d'abroger les droits et obligations des Parties, relativement aux projets déjà entrepris en vertu de cette entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Boston, le 18 mai 1998, en double exemplaire en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU COMMONWEALTH
DU MASSACHUSETTS**

David Cliche
Ministre délégué au Tourisme

Mary Jane McKenna
Executive Director
Massachusetts Office
of Travel and Tourism